



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20181112- RN-AUE Recalibrage LaDigue-Castelbon

Arrêté DEAL/AN 971-2018-12-04-001 du 04 DEC. 2018

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'opération
« Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon » sur la
commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L181-1 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Baie-Mahault, représentée par Madame le maire Hélène POLIFONTE, enregistrée le 02 mai 2018 sous le n° 971-2018-00014 concernant l'opération suivante : Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon ;
- Vu le dossier et les pièces fournis ;
- Vu la demande de compléments en date du 27 juin 2018 adressée au pétitionnaire, avec délai de réponse au 27 septembre 2018 ;

Considérant que les compléments nécessaires à l'examen du dossier n'ont pas été transmis dans le délai des trois mois impartis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

(Signature)

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Baie-Mahault, représentée par Madame le Maire Hélène POLIFONTE, concernant :

Recalibrage et sécurisation du franchissement de la rivière La Digue-Castelbon

est rejetée.

Article 2 -Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3- Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Baie-Mahault pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

Le maire de la commune de Baie-Mahault,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.